

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du nouveau quartier ouest écoresponsable, entre la rue Stiegele et la rue du Lièvre, créant une
surface de plancher de 16 410 m² sur un terrain de 3,6 ha, à Ottmarsheim (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier - 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG », reçu complet le 26 septembre 2019, relatif au projet de création du nouveau quartier ouest écoresponsable, entre la rue Stiegele et la rue du Lièvre, créant une surface de plancher de 16 410 m² sur un terrain de 3,6 ha, à Ottmarsheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un nouveau quartier ouest écoresponsable, entre la rue Stiegele et la rue du Lièvre, à Ottmarsheim (68) ;
- qui crée une surface de plancher de 16 410 m² sur un terrain de 3,6 ha ;
- qui vise la réalisation de 22 maisons individuelles, 20 maisons accolées, 12 logements d'habitat groupé, 21 logements d'habitat intermédiaire et 14 logements collectifs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site à usage de terres agricoles cultivées pour environ deux tiers de la surface et de prés de fauche pour l'autre partie ;
- dans l'enveloppe du zonage du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE ET BOREALIS PEC-RHIN, en particulier dans la zone verte (v) du PPRT qui définit des recommandations pour les projets au sein de cette zone ;
- en partie au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » et en partie au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu faible » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fosses ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;
- en dehors d'autres zonages environnementaux caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet dans l'enveloppe de la zone verte du PPRT, situation pour laquelle il revient au maître d'ouvrage de veiller à réaliser un local de confinement, dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement ;
- les impacts potentiels sur le Sonneur à ventre jaune pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à réaliser les travaux en dehors de la période d'activité du Sonneur à ventre jaune (entre le 1er mars et le 1er octobre) ; à défaut, il lui revient de veiller à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de l'impact voire de mettre en place un suivi écologique au cours de la phase de chantier ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à une bonne intégration paysagère du bâti et des espaces végétalisés créés en prenant en compte les caractéristiques de l'unité paysagère « La Bande Rhénane » en se référant notamment à l'Atlas des paysages d'Alsace ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les risques technologiques, les espèces protégées et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du nouveau quartier ouest écoresponsable, entre la rue Stiegele et la rue du Lièvre, créant une surface de plancher de 16 410 m² sur un terrain de 3,6 ha, à Ottmarsheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

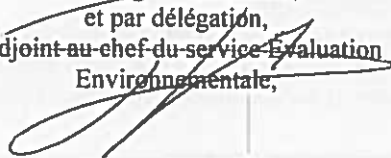
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Evaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG